

# REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES



**COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT**  
**1 Rue Michel Blanc – B.P. 05 – 66130 ILLE-SUR-TET**

RF  
PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 17/08/2018

066-246600415-20180707-DE\_054\_2018-DE

# SOMMAIRE

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1 : Objet et champ d'application ..... page 3
- Article 2 : Interdiction de dépôts ..... page 4

## **TITRE II – DEFINITIONS GENERALES**

- Article 3 : Les déchets ménagers ..... page 4
- Article 4 : Les déchets assimilés ..... page 7

## **TITRE III – MISE A DISPOSITION DES « BACS A DECHETS »**

- Article 5 : Modalités de mise à disposition ..... page 8

## **TITRE IV - MODALITES DE COLLECTE**

- Article 6 : Organisation des collectes..... page 10
- Article 7 : Conditionnement et présentation des déchets ..... page 11
- Article 8 : Nature du service ..... page 12
- Article 9 : Prise en compte de la collecte des ordures ménagères et déchets recyclables dans les projets d'urbanisme ..... page 13
- Article 10 : Circulation des bennes de collecte ..... page 13
- Article 11 : Collecte sélective– Actions de communication de proximité ..... page 14

## **TITRE V – COLLECTE DES MATERIAUX RECYCLABLES EN APPORT VOLONTAIRE**

- Article 12 : Dispositions générales ..... page 15
- Article 13 : Dispositions particulières ..... page 15

## **TITRE VI – COLLECTE DES DECHETS ENCOMBRANTS DES MENAGES**

- Article 14 : Définition et modalités d'application de la prestation ..... page 16

## **TITRE VII – COLLECTE DES DECHETS VERTS DES MENAGES**

- Article 15 : Définition et modalités d'application de la prestation ..... page 17

## **TITRE VIII – COLLECTE DES DECHETS DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES (D.I.B.)**

- Article 16 : Définition et modalités d'application de la prestation ..... page 18

## **TITRE IX – DISPOSITIONS FINANCIERES**

- Article 17 : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ..... page 18
- Article 18 : Redevance Spéciale ..... page 18

## **TITRE X – MODALITES D'APPLICATION**

- Article 19 : Répression ..... page 19
- Article 20 : Date de prise d'effet ..... page 20
- Article 21 : Modifications ..... page 20
- Article 22 : Exécution ..... page 20



## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Objet et champ d'application**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes, avec les objectifs suivants :

- définir et délimiter le service rendu à la population sur son territoire,
- présenter les collectes et prestations mises en place,
- expliciter le fonctionnement et les modalités d'application de chaque collecte.
- définir les règles d'utilisation du service par les usagers,
- informer la population, répondre aux interrogations des habitants et des utilisateurs du service,
- rappeler aux personnels, communautaire et municipal, leurs missions,
- préciser les sanctions en cas de non-respect des règles par les usagers (arrêt de la prestation de collecte, poursuites, ...).

Ce règlement s'appuie sur les dispositions hiérarchiquement supérieures, législatives et réglementaires que sont :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 224-13 à L 4-16 et L 233-76,
- le Code de l'Environnement et notamment son article L 541-3,
- le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.),
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets,
- les délibérations de la Communauté de Communes Roussillon Conflent sur le financement du service,
- la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Le présent Règlement de Service a valeur d'arrêté de police, il s'adresse et s'impose :

- aux usagers du service public de collecte des déchets présents sur le territoire : les ménages mais également les professionnels (administrations, entreprises, artisans, commerçants),
- au personnel et prestataires impliqués dans la collecte, à titre de formation et d'information.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/08/2018 066-246600415-20180707-DE_054_2018-DE

## **Article 2 : Interdiction de dépôts**

Tout dépôt « sauvage » de déchets, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit. Il est ainsi interdit :

- De déposer à même le sol sur la voie publique les résidus quelconques des ménages ou immondices, de même que les produits de balayage, décombres et matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et susceptibles de compromettre la propreté et la salubrité de l'espace public ou d'entraver la circulation,
- De déposer les ordures ménagères à côté des bacs de collecte, dans les corbeilles à papier ainsi qu'à leurs abords.

## **TITRE II - DEFINITIONS GENERALES**

### **Article 3 : Les déchets ménagers**

#### **3-1 : Les ordures ménagères**

Les ordures ménagères sont définies comme les déchets produits par les ménages provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, déchets qui ne créent pas de risques pour les personnes et l'environnement.

#### **3-1-1 : Fraction fermentescible (ou dite bio-déchets)**

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...) épiluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...

**Afin de diminuer les volumes à traiter et réaliser un compost de qualité, il est rappelé que les usagers peuvent obtenir un composteur auprès de la Communauté de Communes Roussillon Conflent.**

#### **3-1-2 : Fraction recyclable**

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matières :

- les contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux et pots.  
Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
- tous les emballages en plastique (bouteilles, flacons, bidons et tubes, sacs, sachets et films en plastique, pots et barquettes...); tous les emballages métalliques (aérosols, bidons, canettes, boîtes, tubes de crème, capsules de café, plaquettes de médicaments, barquettes, opercules, capsules et couvercles, ...) tous les emballages en carton (briques alimentaires, cartonnets, ...) tous les papiers...



### **3-2 : Les déchets verts**

Sont compris dans la dénomination « déchets verts » les produits végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers : tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 10 cm, feuilles mortes, ainsi que les déchets floraux...

Ces déchets sont exclusivement réceptionnés en déchèterie (cf titre VII).

### **3-3 : Les textiles**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ces déchets sont exclusivement réceptionnés dans les colonnes textiles (cf titre V).

### **3-4 : Les encombrants ménagers**

Sont compris dans la dénomination d'objets encombrants les déchets des ménages exclusivement qui par leur dimension ou leur poids, ne permettent pas de les déposer dans les contenants fournis par la Communauté de Communes Roussillon Conflent, tel que : matelas, mobiliers divers... (cf titre VI).

### **3-5 : Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)**

Ce sont les déchets présentant un ou plusieurs caractères dommageables pour les personnes ou pour l'environnement (inflammation, corrosion, pollution...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Il s'agit de tous les résidus de produits de bricolage (acides, colles, peintures, diluants,...), de jardinage (phytosanitaires, insecticides...), d'activités courantes (aérosols, emballages souillés, huiles minérales, ampoules à décharges et à L.E.D., piles, accumulateurs et batteries...).

Ces déchets sont exclusivement réceptionnés en déchèterie.

L'huile de friture est éliminée comme un déchet dangereux diffus. Les ménages, uniquement, peuvent l'apporter en déchèterie où elle est stockée dans des fûts spécifiques.

L'huile minérale de moteur est également réceptionnée en déchèterie en apport volontaire mais uniquement pour les ménages.

### **3-6 : Les déchets inertes**

Il s'agit de déchets en provenance de construction ou de démolition ou de déblais de travaux (terre, cailloux, bloc ou poteau de béton, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture...)

Ces déchets sont exclusivement réceptionnés en déchèterie.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/08/2018 066-246600415-20180707-DE_054_2018-DE

### **3-7 : Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)**

Ce sont les déchets piquants ou coupants issus du suivi et du traitement médical, préventif, curatif et palliatif, présentant un risque infectieux pour les personnes qui les produisent et pour les personnels chargés de leur collecte et traitement.

Les DASRI (de type aiguilles, seringues, lancettes...) produits exclusivement par les particuliers en auto-traitement (diabète, sclérose, hépatite...), doivent être apportés dans les boîtes normalisées, disponibles dans les pharmacies participant à l'opération. Les DASRI sont collectés par des filières agréées et traités dans une unité spécifique. La Communauté de Communes ne prend pas en charge la collecte et l'élimination des DASRI.

### **3-8 : Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)**

Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables). Ils deviennent des déchets (D3E) lorsqu'ils sont voués à l'abandon par leurs détenteurs.

On distingue 5 grandes catégories de D3E :

- 1 – le gros électroménager « froid » (congélateurs, réfrigérateurs...)
- 2 – le gros électroménager « hors froid » (fours, lave-vaisselle, lave-linge...)
- 3 – les ordinateurs, les télévisions, les caméscopes, les magnétoscopes, les chaînes hi-fi...
- 4 – les PAM, c'est-à-dire, les petits appareils ménagers (fers à repasser, cafetières, robots ménagers, consoles de jeux, téléphones, perceuses...)
- 5 – les lampes (tubes, fluorescents, lampes basse consommation, lampes LED ou diodes électroluminescentes...) sauf les lampes à filaments.

Ces déchets sont exclusivement réceptionnés en déchèterie.

La Communauté de Communes Roussillon-Conflent incite les usagers à utiliser le « un pour un » : lors de l'achat de l'un de ces équipements, les usagers rapportent sur leur lieu d'achat un équipement usagé équivalent à celui acheté, le vendeur ayant l'obligation de le reprendre. Cet équipement est ensuite acheminé vers une filière de tri et de valorisation.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/08/2018 066-246600415-20180707-DE_054_2018-DE

#### **Article 4 : Les déchets assimilés**

Les déchets assimilés sont définis comme des déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent, eu égard à leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Les déchets ainsi pris en charge par le service de collecte ne doivent pas poser de problème technique particulier (de par leurs dimensions, poids, et caractéristiques) lors des différentes étapes de collecte (vidage du conteneur, chargement dans la benne) ou traitement.

Sont exclus en particulier :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux.
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux, des cliniques, des médecins, des infirmiers, des vétérinaires et des maisons de retraite, de repos ou de convalescence.
- les déchets animaux issus des abattoirs, boucheries, triperie ou poissonnerie.
  
- les déchets spéciaux qu'en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères.
- Les huiles de vidanges, les huiles de fritures.
- Les bidons de peinture, solvant, etc...
- Les pneus, les déchets métalliques provenant des garages.
- Les pare-brises, les vitres et autres déchets vitriers (miroir, etc...).
- Les déchets agricoles, les produits phytosanitaires

#### **4.1 : Les Bio-déchets :**

L'obligation de collecte sélective des bio-déchets est inscrite dans l'article 204 de la loi Grenelle 2 : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de bio-déchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets (...). »

Le décret paru le 12 juillet 2011 définit les modalités de tri et de collecte séparée pour les producteurs de bio-déchets qui produisent plus de 60 litres d'huiles végétales usagées ou 10 tonnes de bio-déchets par an.

Cette obligation concerne notamment les producteurs au-delà d'un seuil de production ainsi défini :

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 : production > 20 t./an
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 : production > 10 t./an

Le décret définit les bio-déchets comme des « déchets dans lesquels la masse de bio-déchets représentent plus de 50% de la masse des déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballage ». Ce sont des déchets « non dangereux alimentaires ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs et des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation des denrées alimentaires ».

Il précise également que « la valorisation de ces déchets pourra être effectuée directement par le producteur ou le détenteur ou être confiée à des prestataires lorsque la valorisation n'est pas effectuée sur le site de production ».

La Communauté de Communes Roussillon Conflent informe que les gros producteurs de bio-déchets du territoire de leur obligation de tri et de valorisation de ces déchets. Pour autant, elle n'assure pas elle-même la prestation de collecte des bio-déchets. Les producteurs doivent donc se charger du tri et de la valorisation de ces déchets par leur propre moyen ou en passant par un prestataire privé.

## **TITRE III – MISE A DISPOSITION DES « BACS A DECHETS »**

### **Article 5 : Modalités de mise à disposition**

#### **5.1 :**

La communauté de Communes met à disposition des usagers les récipients nécessaires pour stocker les ordures ménagères, les produits recyclables (dans le cas d'une collecte sélective), et les déchets assimilés.

Ainsi, chaque usager résidant sur un secteur de collecte sélective au porte à porte, sera doté de deux bacs individuels.

La gamme de conteneurs disponibles (volumes unitaires de 35 l à 660 l) permet d'adapter les modèles en fonction de la production des déchets et de la configuration des locaux destinés à les accueillir.

Le volume des « récipients » mis à disposition de l'utilisateur est défini contradictoirement entre celui-ci et le service de collecte ; ce dernier peut toutefois apporter des conseils sur le volume minimal de stockage qui semble convenir, sur la base du nombre d'habitants desservis et de la fréquence de collecte du secteur.

Toutefois, si les capacités de stockage mises à disposition sont inexistantes ou s'avèrent manifestement insuffisantes (débordement quasi systématique des bacs à chaque collecte) :

→ Le service de collecte contactera le propriétaire ou le syndic dans le but d'ajuster le volume des bacs pour remédier rapidement à ce dysfonctionnement,

→ À défaut d'accord dans un délai d'une semaine, le service pourra procéder directement au placement des bacs nécessaires à l'évacuation des déchets et notifiera les modifications effectuées au propriétaire ou au syndic.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/08/2018 066-246600415-20180707-DE_054_2018-DE

Dans certains cas particuliers, pour des raisons diverses (impossibilité de stockage des bacs à l'intérieur des propriétés privées, topographie du site, impasse...) les usagers pourront ne pas être dotés de conteneurs individuels ; ils devront alors partager avec d'autres usagers l'utilisation de conteneur « de regroupement » qui seront placés en général sur le domaine public, en un lieu arrêté par le service de collecte. Il est rappelé que pour des mesures évidentes d'hygiène et de salubrité publique, il est rigoureusement interdit de vider directement les ordures dans les bacs, les administrés devant utiliser des sacs poubelles étanches et correctement fermés.

### **5.2 :**

Seul l'usage des conteneurs fournis par la communauté de Communes est autorisé et seul ces conteneurs seront collectés. L'utilisation des conteneurs est exclusivement réservée au dépôt des ordures ménagères et déchets recyclables (si collecte sélective)

### **5.3 :**

Les conteneurs sont attribués aux propriétaires (ou syndic) et non aux locataires des différents immeubles bénéficiant du service de collecte.

### **5.4 :**

Chaque usager est responsable du (es) conteneurs(s) mis à sa disposition :

- En cas de détérioration des conteneurs, résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incident lors du vidage des bacs : les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients entiers, seront remplacés gratuitement par le service collecte ou son prestataire, dans le cadre de l'entretien courant des récipients de conditionnement des déchets,
- En cas de détérioration autre que celles susmentionnées (vol, vandalisme, incendie, disparition...), les récipients seront remplacés et facturés aux propriétaires (ou syndic), qui pourront éventuellement en demander le remboursement auprès des locataires.

Le montant facturé correspond au prix en cours, figurant dans le marché public passé par le groupement pour la fourniture de conteneurs, plus 15€ de frais de mise à disposition.

### **5.5 :**

Les usagers doivent assurer l'entretien (nettoyage, désinfection...) des conteneurs mis à leur disposition de façon à ce que ceux-ci soient maintenus constamment en bon état de propreté autant intérieurement qu'extérieurement. Il en est de même pour les copropriétés dans lesquelles les bacs collectifs seront entretenus par les colocataires (copropriétaires, syndic, concierges, etc...).

### **5.6 :**

Les usagers ont la garde juridique des conteneurs mis à leur disposition. En cas d'accident provoqué par un bac déposé en bordure de voie publique en dehors de la plage horaire d'intervention de la collecte (article 8), la responsabilité du détenteur du conteneur sera engagée.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/08/2018 066-246600415-20180707-DE_054_2018-DE

## TITRE IV – MODALITES DE COLLECTE

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers ou assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte et la suppression des points noirs.

Cette recommandation n'a pas de caractère obligatoire mais le non-respect des prescriptions qu'elle contient peut, en cas d'accident, constituer un indice permettant la mise en cause de l'employeur.

La Communauté de Communes Roussillon Conflent souhaite mettre en application ces prescriptions mais également les porter à la connaissance des administrés pour leur permettre de comprendre les risques liés à la collecte et, par conséquent, les choix opérés par la collectivité.

Le recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte doit revêtir un caractère exceptionnel du fait du risque d'écrasement du personnel et des riverains malgré la présence de caméras sur les bennes. De ce fait, les agents de collecte n'ont recours à la marche arrière que pour les manœuvres de repositionnement.

La collecte bilatérale est également limitée puisque la traversée d'une voie de circulation peut entraîner le renversement de l'agent par un véhicule, malgré le port d'équipements de protection individuels appropriés visant à le rendre visible.

D'une manière générale, obligation est faite à tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte des déchets de porter une attention particulière à la sécurité du personnel de collecte situé sur l'engin ou circulant à ses abords.

La collecte des ordures ménagères et déchets assimilés doit être réalisée si les conditions techniques le permettent en conteneurs conçus pour être appréhendés par des lève-conteneurs afin de limiter les troubles musculo-squelettiques, blessures ou piqûres.

### **Article 6 : Organisation des collectes**

#### **6.1 :**

La collecte des ordures ménagères est organisée par la communauté de Communes sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les fréquences, les horaires et les jours de collecte sont définis par la communauté de Communes en relation avec les communes, en tenant compte de leurs besoins de proximité. En règle générale, la collecte est réalisée du lundi au vendredi, le matin de 05h00 à 12h00.

Toutes les communes bénéficient pour la collecte des ordures ménagères (OM) d'un passage par semaine (C1) dans les zones pavillonnaires et les mas et de deux passages hebdomadaires (C2) dans les centres villes. La collecte du tri sélectif est effectuée une fois par semaine sur toutes les communes équipées en porte à porte ou en bacs collectifs.

Toutefois, dans les toutes petites communes (moins de 25 habitants) il peut être mise en place, à titre expérimental, une collecte tous les 15 jours (C0,5) pour les OM et le TS en alternance.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/08/2018 066-246600415-20180707-DE_054_2018-DE

Si, en cas de force majeure, ou si à la suite de troubles dans l'exécution du service public ou privé, ou de grèves, des restrictions, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte des déchets, les usagers ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.

#### **6.2 :**

La collecte des déchets est effectuée de manière régulière. Seules les semaines comportant un jour férié pourront faire l'objet d'une adaptation selon un calendrier préétabli chaque année par le Pôle Actions Territoriales.

#### **6.3 :**

Les agents chargés de la collecte seront tenus de remettre les conteneurs là où ils les ont pris, les jours de grands vents, les conteneurs, après avoir été vidés, seront disposés couchés afin d'éviter que des bourrasques ne les déplacent sur la voie publique. Les administrés devant les rentrer dans leur propriété dans les plus brefs délais après le passage de la benne.

#### **6.4 :**

Les horaires de collecte des déchets ont un caractère « indicatif » : ils peuvent varier ou être modifiés par le service de collecte en fonction de diverses contraintes de fonctionnement. En cas de changement de fréquence et/ou de jour de collecte, les usagers concernés seront informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier chaque fois que cela sera possible.

#### **6.5 :**

Si pour des raisons diverses imputables au service, la collecte n'a pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible dans la journée.

### **Article 7 : Conditionnement et présentation des déchets**

#### **7.1 :**

Les ordures ménagères, les déchets recyclables et assimilés tels que définis aux articles 3 et 4 exclusivement, seront présentés au service de collecte dans les conteneurs fournis par la communauté de Communes et aucun déchet ne sera collecté à côté de ces récipients.

#### **7.2 :**

Dans le cas où le contenu des récipients n'est visiblement pas conforme à la définition des ordures ménagères, des déchets recyclables ou assimilés, la nature des matériaux étant susceptible de poser des problèmes lors de la collecte ou du traitement, les conteneurs ne seront pas pris en charge par le service de collecte ; le tri de leur contenu devra être préalablement effectué par l'utilisateur concerné en dehors de la voie publique, les matériaux indésirables devront être orientés par l'utilisateur vers une filière de traitement adaptée. Le service de collecte pourra donner des conseils sur ce dernier



### **7.3 :**

Le service n'assure qu'un seul vidage de chaque conteneur par jour de collecte. Aucun tassement artificiel (pression, damage ou mouillage...) dans les conteneurs n'est autorisé. Aucune housse de protection intérieure des conteneurs n'est admise afin d'éviter à la fois les problèmes d'hygiène et/ou risque de détérioration lors du vidage. Par contre, pour des raisons évidentes d'hygiène et de salubrité publique, il est rigoureusement interdit de vider directement les ordures dans les bacs, les administrés devant utiliser des sacs poubelles étanches et correctement fermées.

## **Article 8 : Nature du service**

Afin d'éviter un dépôt de trop longue durée des conteneurs sur les trottoirs et espaces publics avant et après le passage de la benne de collecte (problèmes de sécurité et de salubrité), il est demandé aux usagers de sortir leurs récipients au plus près de l'heure de passage de la benne et de les rentrer à l'intérieur de leur propriété après chaque collecte.

**Rappel : Le stationnement permanent des conteneurs sur la voie publique est interdit. Le non-respect des heures de présentation des déchets à la collecte constitue une infraction. (cf sanctions article 19).**

### **8.1 :**

Le lieu de prise en charge et de remise en place des conteneurs est défini au cas par cas par le service de collecte, en liaison avec l'utilisateur, ainsi que les éventuelles mesures de protection à mettre en place pour éviter les dégradations accidentelles lors de la manipulation des conteneurs.

Le lieu de prise en charge souhaité par les usagers peut être différent du lieu de stockage habituel des conteneurs. Ils doivent dans ce cas être placés par l'utilisateur au lieu de prise en charge, avant le passage de la benne de collecte.

### **8.2 :**

Dispositions générales du lieu de prise en charge et remise en place des conteneurs

- a) La distance du cheminement entre le point d'arrêt de la benne à ordures et le lieu de prise en charge des conteneurs ne doit pas être supérieure à 20 mètres.
- b) Les agents du service ne pénètrent pas dans les propriétés privées sauf exception validée après examen attentif du service de collecte (voir article 10.2).
- c) Le déplacement des conteneurs doit pouvoir être effectué dans des conditions normales, c'est-à-dire que le cheminement, et notamment dans sa partie située entre les lieux de prise en charge et de vidage, doit remplir les conditions suivantes :
  - être le plus roulant possible, le revêtement de sol doit être dur et compact (le gravier et le tout venant n'étant par conséquent pas admis)

PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/08/2018 066-246600415-20180707-DE_054_2018-DE

- être exempt de tout « accident » de terrain (seuil, marche, trous, nids-de poule, escaliers, rupture de pente, etc ...)
  - être suffisamment large pour pouvoir manipuler sans difficulté les conteneurs
- d) L'accès au lieu de prise en charge des conteneurs devra être libre de tout stationnement de véhicule.
- e) En cas de travaux d'aménagement des accès au lieu de prise en charge des conteneurs, un accord doit être préalablement établi entre l'utilisateur et le service de collecte, notamment en ce qui concerne la nature desdits travaux de mise en conformité, leur durée maximum et la définition des modalités provisoires de collecte durant la période des travaux.

### **Article 9 : Prise en compte de la collecte des ordures ménagères et déchets recyclables dans les projets d'urbanisme**

Dans le cas de constructions neuves ou de modification d'habitat existant, les usagers devront se conformer aux prescriptions du permis de construire. En application du Règlement Sanitaire Départemental, il est rappelé que pour tous groupes d'habitations et immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement de projets de construction, consulter les services de la Communauté de Communes Roussillon Conflent concernés afin de prévoir toutes dispositions et conceptions nécessaires en vue d'un stockage intérieur et d'un enlèvement simplifié des bacs à déchets.

### **Article 10 : Circulation des bennes de collecte**

#### **10.1 : Cas général :**

Les véhicules de collecte circulent **sur le domaine public** et doivent respecter le code de la route.

- Les voies empruntées (hors stationnement) doivent avoir une largeur de 5m avec une circulation en double sens et 3 m en sens unique,
- La chaussée devra être carrossable, être parfaitement entretenue et devra être conçue pour pouvoir supporter un poids lourd de 19 tonnes minimum,
- En cas de collecte dans une impasse et afin d'éviter les marches arrière, une aire de retournement devra exister sachant que la base du rayon braquage doit être égal ou supérieur à 10.50 m et 16 m pour les rayons de giration,
- La pente de la chaussée ne devra pas dépasser 8 % et ne pas comporter de ruptures de pente trop accentuées de façon à éviter tout frottement des marchepieds,
- Toute courbure de la chaussée devra être compatible avec le porte-à-faux important des bennes de collecte,
- Les véhicules de collecte n'ont pas le droit de circuler sur les chemins privés, des conteneurs (individuels ou collectifs) seront installés à l'entrée du chemin ou dans un autre point de regroupement de plusieurs mas s'il n'est pas possible à la benne de faire demi-tour dans des conditions de sécurité satisfaisante.
- Tout encombrement des accès devra être évité au droit de la limite de la voirie et du domaine privé,



- L'élagage des arbres des propriétés riveraines situées sur le passage des bennes devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4.5 mètres au droit des voies circulées.

Les propriétaires sollicités doivent obtempérer dans les délais précisés par courrier qui leur sera adressé par le service de la collecte. En cas de non respect des délais fixés, les travaux pourront être exécutés d'office et faire l'objet, le cas échéant, d'une facturation indépendamment de celle concernant les éventuels dégâts causés aux bennes de collecte. La collecte sera interrompue sur les portions des territoires dont les caractéristiques ne seront pas (ou plus) conformes aux critères ci avant évoqués.

### **10.2 : Cas particulier** : Collecte sur le domaine privé

Il existe une possibilité de collecte depuis le domaine privé, après une étude au cas par cas par les services de collecte de la communauté de Communes. Avant accord d'une collecte sur le domaine privé, l'étude devra comporter un essai dans les conditions réelles de collecte permettant de vérifier le respect de l'ensemble des critères techniques définis dans l'article 10.1.

Si le résultat de l'étude est positif, une convention sera signée avec le propriétaire ou syndic définissant les modalités pratiques et comportant une autorisation d'intervention dégageant la Communauté de Communes de sa responsabilité en cas de dégradation éventuelle en particulier des voiries utilisées. Dans le cas d'un ensemble immobilier, les gardiens d'immeubles seront chargés de veiller au respect des modalités d'accès des bennes de collecte et devront être vigilants notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules qui pourraient entraver leur passage.

Si des travaux d'aménagement de la chaussée doivent être réalisés pour remédier à une évolution constatée dans l'un des paramètres, défini à l'article 10-1, ils devront être réalisés impérativement dans les délais fixés sachant qu'au-delà de ceux-ci, les conteneurs seront pris en charge en limite du domaine public sur un lieu arrêté par le service de collecte.

L'ensemble des modalités dérogatoires relatives aux cas particuliers peuvent être remises en cause en cas d'impossibilité temporaire d'accès (travaux, période hivernale...) ou en cas de difficultés répétées d'accès (stationnement de véhicules sur domaine privé gênant ou empêchant la circulation des bennes de collecte) ; dans ce cas, les conteneurs seront pris en charge en limite du domaine public.

### **Article 11 : Collecte sélective – Actions de communication de proximité**

Afin de favoriser la compréhension et les gestes liés au tri des déchets le service de collecte, la Communauté de Communes et/ou le SYDETOM réaliseront des contrôles de qualité des déchets recyclables présentés à la collecte. Des rappels d'information auprès

des usagers seront faits.

PRÉFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 17/08/2018

066-246600415-20180707-DE\_054\_2018-DE

## TITRE V – COLLECTE DES MATERIAUX RECYCLABLES EN APPORT VOLONTAIRE

Afin de collecter séparément le verre, les textiles, en vue de leur recyclage, tous les habitants du territoire ont à leur disposition des colonnes spécifiques dans certains lieux bien définis des communes appelés « points d'apport volontaire ». Ces points peuvent être aussi équipés de colonnes pour collecter les emballages ménagers recyclables (celles-ci sont réservées en priorité aux habitants ne bénéficiant pas de collecte en porte à porte).

### **Article 12 : Dispositions générales**

Les points d'apport volontaire sont placés sur des sites facilement accessibles aux usagers. Tous les produits recyclables admissibles doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des colonnes prévues à cet effet par catégorie et non pas à côté de celles-ci. Tout dépôt de matériaux autres que celui pour lequel la colonne spécifique est mise à disposition est rigoureusement interdit. Pour le verre, afin d'éviter d'imposer des nuisances sonores aux riverains, il est demandé de le déposer uniquement de 8h00 à 21h00.

### **Article 13 : Dispositions particulières**

#### **13.1** : Colonnes verre

##### Admissibilité

Seuls les bouteilles, flacons, pots en verre et verrines peuvent être déposés dans ces colonnes.

##### Exclusion

Le dépôt des produits désignés ci-après est interdit dans ces types de colonnes car ils gênent le recyclage. Il s'agit en particulier de :

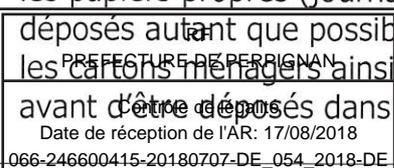
- porcelaine, céramique, faïences (assiettes, tasses, carreaux),
- bouteilles en plastique
- bouchons (en métal, plastique, porcelaine ou liège)
- ampoules à filaments et tubes fluorescents
- verre à vitre, pare-brise de voiture (qui contient du plomb)

#### **13.2** : Colonnes emballages ménagers recyclables

##### Admissibilité

Sont admis dans ces colonnes :

- les papiers propres (journaux, revues, magazines, brochures...) qui doivent être déposés autant que possible dans leur état c'est à dire ni chiffonnés, ni froissés,
- les cartons ménagers ainsi que les cartonnettes, qui doivent être correctement pliés avant d'être déposés dans les colonnes afin d'occuper le moins de place possible,



- les emballages en plastiques et les emballages métalliques : tous les emballages en plastique (bouteilles, flacons, bidons et tubes, sacs, sachets et films en plastique, pots et barquettes...) ; tous les emballages métalliques (aérosols, bidons, canettes, boîtes, tubes de crème, capsules de café, plaquettes de médicaments, barquettes, opercules, capsules et couvercles...)

Il est entendu que tous ces produits doivent être jetés en vrac sans être emballés dans un sac plastique.

#### Exclusion

D'une façon générale, sont exclus : les papiers et cartons souillés, les papiers sulfurisés paraffinés, plastifiés, les carbonés, les objets en plastique car ils gênent le recyclage.

**13.3** : Colonnes textiles (pour les communes qui en sont équipées)

#### Admissibilité

Sont admis dans ces colonnes tous types de vêtements, tous types de linge de maison ou d'ameublement, les chaussures, les peluches, la maroquinerie. Les textiles usés et déchirés sont acceptés. Ces articles doivent être propres et conditionnés dans des sacs plastiques.

#### Exclusion

Ne sont pas admis dans ces colonnes les articles non textiles, les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées, les oreillers et les vêtements souillés ou mouillés.

## **TITRE VI – COLLECTE DES DECHETS ENCOMBRANTS DES MENAGES**

### **Article 14 : Définition et modalités d'application de la prestation**

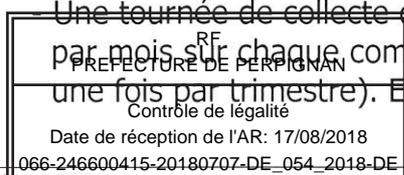
#### **14.1 : Définition**

Il s'agit des déchets qui, en raison de leur nature, de leur poids ou de leur volume ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères. Les déchets collectés sont acheminés à la déchèterie communautaire, en vue, si possible d'une valorisation matière.

#### **14.2 : Modalités d'application de la prestation**

- Les services de collecte de la Communauté de Communes Roussillon Conflent assurent au porte à porte l'enlèvement des déchets encombrants provenant **exclusivement** des ménages.

Une tournée de collecte des « encombrants » en porte à porte est organisée une fois par mois sur chaque commune (sauf Prunet et Belpuig, Casefabre et Boule d'Amont, une fois par trimestre). Elle pourra être décalée en cas de nécessité.



- Un calendrier mensuel des jours de collecte est à la disposition des usagers dans chaque mairie.
- Sont classés « encombrants », les appareils électroménagers lourds, les meubles, les deux roues (vélos, cyclomoteurs) et les objets ne dépassant pas 100 Kg. Tous les objets pouvant rentrer dans le coffre d'une voiture **ne sont pas considérés** comme « encombrants » et doivent être évacués à la déchetterie la plus proche par l'administré.
- Le nombre d'objets qui pourront être déposés et enlevés ne doit en aucun cas dépasser **six**. Au-delà, les administrés devront faire appel à une entreprise spécialisée ou attendre la collecte suivante.
- Les objets doivent être sortis sur la voie au plus tôt la veille au soir afin de ne pas gêner la circulation des véhicules ou des piétons.
- En aucun cas les agents ne pénétreront chez les particuliers pour procéder à l'enlèvement.
- Les personnes désireuses d'utiliser ce service se feront inscrire en Mairie (accueil) en précisant leur adresse, leur numéro de téléphone, le lieu de ramassage et le type d'encombrants à collecter.
- Les employés assurant ce service ne prendront que les objets correspondant à la demande et aucun autre.
- Aucun encombrant non répertorié lors d'une opération programmée ou plus généralement en dehors d'une opération, ne sera pris en charge par le service de collecte de la Communauté de Communes.
- Les activités professionnelles et les particuliers dont le poids des encombrants à collecter est supérieur à 100 Kg doivent transporter leurs produits à la déchetterie communautaire la plus proche de leur domicile, ou faire appel à des organismes ou prestataires spécialisés.
- Toute personne demandant l'usage de ce service est censée avoir pris connaissance du présent règlement.

**Rappel : Le non-respect des jours, heures et conditions de présentation des encombrants à la collecte constitue une infraction. (cf sanctions article19)**

## **TITRE VII – COLLECTE DES DECHETS VERTS DES MENAGES**

### **Article 15 : Définition et modalités d'application de la prestation**

Il s'agit des déchets verts des ménages issus de l'entretien des jardins et espaces plantés. La communauté de Communes Roussillon Conflent n'assure pas l'enlèvement des déchets verts des ménages.

Les ménages doivent, pour leurs déchets verts :

- Soit les broyer et les composter chez eux.
- Soit les amener à la déchetterie communautaire ou au centre de compostage des déchets verts de Thuir.
- Soit faire appel à des organismes spécialisés ou prestataires privés pour les évacuer.



Par ailleurs, afin de diminuer les volumes à traiter et réaliser un compost de qualité, il est rappelé que les usagers peuvent obtenir un composteur auprès de la Communauté de Communes Roussillon Conflent.

## **TITRE VIII – COLLECTE DECHETS DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES (D.I.B)**

### **Article 16 : définition et modalités d'application de la prestation**

Le service de collecte de la communauté de Communes assure également au porte à porte, en complément de la collecte des ordures ménagères, la collecte des déchets assimilés tels que défini à l'article 4.

La collecte de ces produits est en fonction du volume hebdomadaire collecté, assujettie à la Redevance Spéciale.

Certaines activités professionnelles peuvent générer des déchets toxiques. Dans ce cas, ils doivent être collectés et traités dans des conditions particulières par des organismes agréés sous la responsabilité des producteurs telle que défini par la réglementation en vigueur.

## **TITRE IX – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 17 : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)**

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et déchets assimilés aux ordures ménagères est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.), taxe additionnelle à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

La T.E.O.M. porte sur toutes les propriétés soumises à la Taxe Foncière ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que les logements des fonctionnaires civils ou militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance. Ces fonctionnaires sont alors imposés nominativement.

D'une façon générale, la T.E.O.M. est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leurs locataires. Elle est perçue par l'Etat qui en assure le produit, moyennant des frais d'assiette, de dégrèvement et de non-valeurs.

Une délibération du Conseil Communautaire en date du 3 février 2005 stipule que les redevables de la T.E.O.M. ne peuvent pas bénéficier d'exonération de la taxe conformément à l'article 15.211 III 4 du Code Général des Impôts.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/08/2018 066-246600415-20180707-DE_054_2018-DE

## **Article 18 : Redevance Spéciale (RS)**

La redevance spéciale est instaurée pour financer l'élimination des déchets assimilés aux Ordures Ménagères des établissements exonérés de T.E.O.M. et en complément de la T.E.O.M. pour les établissements gros producteurs pour lesquels la T.E.O.M. ne couvre pas le coût du service.

## **TITRE X – MODALITES d'APPLICATION DU REGLEMENT**

### **Article 19 : Répression**

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement s'exposent à des procès-verbaux et le cas échéant aux poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

Les contrevenants encourent une amende prévue par la réglementation en vigueur.

#### **19.2 : Non-respect des modalités de collecte**

La violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement de collecte seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office à un enlèvement des déchets concernés au frais du contrevenant.

#### **19.3 : Dépôts sauvages**

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des lieux prévus à cet effet dans le présent règlement constitue une infraction de 3ème classe. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une infraction de 5ème classe.

Il existe différentes formes de dépôts sauvages :

- les déchets déposés au pied des conteneurs d'apport volontaire,
- les déchets déposés au pied des bacs collectifs situés aux points de regroupement,
- les déchets dispersés dans la nature ou déposés dans les rues des communes nuisant à la propreté et à la salubrité publique.

La gestion de ce type d'infractions relève de la compétence salubrité et propreté publique du maire. L'enlèvement de ces dépôts sera donc réalisé par les services communaux.

#### **19.4 : Brûlage des déchets ménagers**

Le brûlage des déchets ménagers est interdit, le non-respect de cette disposition est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe.

Le préfet peut accorder des dérogations concernant le brûlage des déchets sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans les cas où il n'est pas possible

d'utiliser d'autres moyens autorisés pour éliminer ces déchets. Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage.

PRÉFECTURE DE PERPIGNAN  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 17/08/2018  
066-246600415-20180707-DE\_054\_2018-DE

## **Article 20 : Date de prise d'effet**

Le présent règlement prendra effet dès la date de sa signature et accomplissement des formalités de transmission en Préfecture.

## **Article 21 : Modifications**

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement.

## **Article 22 : Exécution**

Le Président de la Communauté de Communes Roussillon Conflent et les maires de communes membres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Ille-sur-Têt, le  
**Le Président, Robert OLIVE**

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/08/2018 066-246600415-20180707-DE_054_2018-DE